Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260320-D2003202678DE-DE

CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

Le vingt mars deux mille vingt-six

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHÂTEAUBOURG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison pour Tous, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Teddy RÉGNIER, Maire de Châteaubourg.

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 16 mars 2026.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs AVERLAND-SCHMITT Christelle, BODIN Lucie, BRIENS Stéphanie, CADIEU Jean-Paul, CHARPENTIER Olivier, CHOUBRAC Damien, COLOMBEAU Estelle, DAVID Bertrand, de la VERGNE Aude, DESBLÉS Hubert, DROUILLÉ Jérémie, DUPUIS Arnaud, GRAND Magali, GUENY Cyril, GUÉRIN Florence, HANNOUCHE Lise, LAUGERAT Lilian, LE BALC'H Hubert, LEBOUC Nelly, PERCHAIS Éric, PETIGNY Patrick, POULAIN-JAMILLOUX Mélanie, QUIVIGER Éric, ROUSSELOT Alain, SAVOYE Frédérique, STEPHAN Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame KERMARREC Sarah (procuration à Madame BODIN Lucie), Madame PICOT Sonia (procuration à Monsieur DROUILLÉ Jérémie).

SECRÉTAIRE : Monsieur CHOUBRAC Damien.

Nombre de Conseillers :
. en exercice : 29
. présent(s) ou représenté(s) : **29**
. absent(s) et non représenté(s) : **0**

OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260320-D2003202678DE-DE

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260320-D2003202678DE-DE

Délibération N°2026/78 du Conseil Municipal du 20 mars 2026
Publiée le 24/03/2026

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ceux-ci peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le CONSEIL MUNICIPAL au maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article *L 2122-22* du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, décide à la majorité de donner au maire les délégations suivantes :

1°) D'ARRÊTER et **MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) DE FIXER, dans les limites déterminées par le conseil municipal dans les règlements et délibérations afférents, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) DE PROCÉDER, dans les limites fixées à 500 000 euros par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, les arbitrages de taux, les tirages et remboursements des fonds ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant les agréments de sous-traitants et les avenants de tous les marchés publics n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 15 000 euros hors taxes par modification ; de prendre toute décision concernant les marchés publics qui affectent la personne publique contractante (telles que décision de non-reconduction, décision de réception, etc), ou le titulaire du marché ; ainsi que toute décision relative à une déclaration d'infructuosité d'un marché public pour lequel aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;

5°) DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) DE CRÉER, MODIFIER ou **SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

.../...

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260320-D2003202678DE-DE

8°) DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles l211-2 à l211-2-3 et au premier alinéa de l'article l. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour chaque cas ;

16°) D'EXERCER ou **DE DÉLÉGUER**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article l. 214-1 du code de l'urbanisme, en particulier pour toutes les situations présentant un caractère d'urgence ;

17°) D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

18°) DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

19°) DE DONNER, en application de l'article l. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°) DE SIGNER la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article l. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article l. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21°) DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros annuel ;

22°) D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles l. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23°) DE PRENDRE des décisions relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux ;

.../...

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260320-D2003202678DE-DE

24°) DE PROCÉDER aux demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou édification de biens communaux ;

25°) D'OUVRIR et **D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique ;

26°) D'AUTORISER au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27°) DE DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

28°) D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrecouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

29°) D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les remboursements des frais afférents prévus à l'article l2123-18 du CGCT ;

30°) DE DONNER la possibilité au maire de subdéléguer ses pouvoirs à des adjoints.

Mesdames GRAND Magali, POULAIN-JAMILLOUX Mélanie, Messieurs PETIGNY Patrick et **QUIVIGER Éric** se sont abstenus sur ces délégations.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
POUR COPIE CONFORME.

LE MAIRE,

MAIRIE DE CHATEAUBOURG (Ille-et-Vilaine)

Teddy RÉGNIER

Le Secrétaire de séance,
Damien CHOUBRAC

Nombre d'élus présents ou représentés : 29	Pour : 25	Contre : 0	Abstentions : 4	Ne participe(nt) pas au vote : 0

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260320-D2003202678DE-DE